

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 237.848 du 29 mars 2017

A.218.297/VI-20.707

En cause : **la société anonyme ETABLISSEMENTS GAUME,**

ayant élu domicile chez
M^e Philippe BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 février 2016, la société anonyme ETABLISSEMENTS GAUME demande l'annulation de "la décision du 4 décembre 2015, reçue le 7 décembre 2015, par laquelle la partie adverse a décidé de ne pas attribuer à la requérante le marché public de travaux portant sur le remplacement des châssis du bâtiment principal et de la chaufferie de l'Athénée Royal de Beaumont sise à 6500 Beaumont, rue Germain Michiels, 3".

II. Procédure

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé sur le site du Conseil d'État.

Les mémoires en réponse et en réplique, ont été régulièrement échangés.

M^{me} Geneviève MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie adverse par dépôt dans son dossier électronique le 29 décembre 2016. Un courrier électronique de rappel de cette notification a été adressé à la partie adverse le 3 janvier 2017.

M^{me} Geneviève MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 16 février 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a notifié à la partie adverse, par un courrier électronique du 17 février 2017, dont elle a pris connaissance le 22 février 2017, que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Annulation de l'acte attaqué

L'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport concluant à l'annulation.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

Toutefois, comme l'a fait valoir Madame l'auditeur dans son rapport notifié à la partie adverse, il y a lieu de considérer que l'acte attaqué est, en réalité, la décision non datée et annexée à la notification du 4 décembre 2015 en ce qu'elle attribue le marché litigieux à un autre soumissionnaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La décision non datée par laquelle la communauté française attribue le marché public de travaux portant sur le remplacement des châssis du bâtiment principal et de la chaufferie de l'Athénée Royal de Beaumont (cahier spécial des charges n° H15.67.140) à la société anonyme DUMAY-CANARD est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille dix-sept par :

M.	Jacques JAUMOTTE,	président de chambre,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.